



Arrêt

n° 124 884 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, né à Bangante le 13 février 1984. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En août 2010, vous ouvrez une boutique de vente de téléphones portables, accessoires et jeux vidéo dans un quartier de Yaoundé où vous résidez. Vous êtes associé dans cette affaire avec [G. K.], un ami d'enfance, qui apporte le financement alors que vous gérez la boutique au quotidien.

[G.] est homosexuel. Vous-même êtes hétérosexuel et avez entretenu des relations amoureuses avec plusieurs jeunes femmes. Ainsi, principalement, vous êtes en couple avec la maman de votre fils entre 2005 et fin 2010, puis avec [S. N.] depuis 2011.

Depuis l'ouverture de votre boutique, vous êtes l'objet d'insultes de la part des habitants du quartier qui colportent des rumeurs selon lesquelles [G.] et vous êtes homosexuels et monnayez des faveurs sexuelles avec des jeunes clients. Ces rumeurs se limitent à des agressions verbales jusqu'au 13 mai 2013.

Ce jour-là, lorsque vous rentrez d'une visite chez un fournisseur, vous découvrez un attroupement devant la boutique. Des jeunes ont attrapé [G.] qu'ils accusent d'avoir violé leur frère cadet, un certain [B.]. Vous défendez [G.] en leur expliquant que vous étiez avec lui devant la télévision au moment des faits. Le ton monte car [B.] serait hospitalisé des suites de l'agression. Vous interrompez la discussion pour servir un client et, quand vous ressortez de votre boutique, vous constatez que d'autres badauds sont arrivés et qu'ils continuent de maltraiter [G.]. Vous intervenez pour défendre votre ami. Sous les coups, vous êtes accusé d'être également homosexuel et d'avoir participé au viol de [B.]. La police arrive alors et disperse la foule à coups de matraque. Vous êtes menotté et emmené dans un véhicule par deux policiers où se trouve un troisième homme. Vous ne revoyez plus [G.] par la suite.

Arrivé au poste de police, vous êtes dépouillé de vos effets et jeté en cellule par un policier qui annonce péjorativement aux autres détenus que vous êtes homosexuel. Toute la nuit, les codétenus vous insultent et, au petit matin, vous êtes transféré dans une autre cellule où vous trouvez un jeune garçon en tenue de classe. Il est extrait de la cellule quelques heures plus tard et vous restez seul jusqu'à votre évasion. Quelques jours après votre arrestation, votre voisin, [O.], vient vous voir. Il vous annonce que votre boutique a été incendiée et que les habitants du quartier l'ont informé du fait que [G.] et vous aviez été arrêtés car vous aviez violé un jeune homme. Vous lui demandez de prévenir votre oncle [N.] de votre situation. Le lendemain, ce dernier vous rend visite. Il vous explique que le commissaire a reçu des ordres de son supérieur et que vous serez déféré devant la justice pour répondre des accusations d'homosexualité. Dans la nuit du 19 au 20 mai 2013, un policier, corrompu par votre oncle, facilite votre évasion. Votre oncle vous cache chez lui à Douala où vous recevez des soins.

Quelques jours plus tard, votre oncle est convoqué auprès de la police judiciaire de Bonanjo où il est interrogé sur votre évasion. Son interlocuteur lui montre un mandat d'arrêt à votre nom pour homosexualité, viol sur mineur et destruction de biens publics. Votre oncle maintient qu'à sa connaissance, vous êtes détenu à Yaoundé.

En rentrant chez lui, votre oncle décide de vous déplacer et vous cache dans sa maison en construction à Bonabéri. Quelques jours plus tard, après avoir appris via votre voisin Osée que des gens ont voulu détruire votre maison à Yaoundé, votre oncle organise votre départ illégal du Cameroun pour la Belgique où vous arrivez le 2 juin 2013. Vous introduisez une demande d'asile le 4 juin 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de noter que vous n'êtes pas homosexuel et que votre crainte repose sur l'imputation de cette orientation sexuelle par un groupe de personnes qui vous accusent, votre partenaire d'affaire et vous-même, d'avoir commis un viol sur un mineur. Le Commissariat général estime cependant que les faits que vous invoquez ne résistent pas à l'examen de la crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de ces faits. Ainsi, vous ne versez à votre dossier aucun élément susceptible d'étayer l'existence même de [G.] que vous désignez comme un ami d'enfance avec lequel vous êtes partenaire d'affaires depuis 2010. L'existence de cette affaire commerciale n'est pas davantage étayée par la

production de preuves documentaires. Vous expliquez cela par le fait que votre local commercial aurait été incendié après votre arrestation. Toutefois, l'attaque sur votre commerce commise en plein jour dans un quartier de Yaoundé, et le lynchage de deux personnes (vous et [G.]), accusées d'homosexualité et de viol sur mineur, ne sont pas non plus documentés. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser qu'un tel fait ait été l'objet, à tout le moins, d'un certain intérêt de la part des médias camerounais. Or, vous n'en apportez pas le moindre commencement de preuve. Il en va de même pour votre arrestation, votre détention de plusieurs jours, les accusations formelles (mandat d'arrêt) portées à votre encontre ou encore la convocation de votre oncle invité à se présenter devant les autorités à Douala. Enfin, les démarches entreprises par votre oncle auprès de plusieurs avocats ne sont pas non plus étayées par la moindre preuve documentaire. Les seuls documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne portent pas sur les faits que vous invoquez ou, ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour appuyer ceux-ci. En effet, vous tentez d'établir votre identité en produisant un acte de naissance en original et une copie scannée d'une carte d'identité. Bien que la force probante de ces pièces soit limitée (acte de naissance sans élément de reconnaissance formel et copie de carte d'identité), le Commissariat général considère que prises ensemble, elles constituent un indice de votre identité. La copie du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire atteste uniquement de votre réussite scolaire. Les photographies de votre crâne et l'attestation du médecin indiquent que vous présentez une petite cicatrice sur le cuir chevelu. Ces éléments ne permettent toutefois ni d'établir l'origine de cette cicatrice ni de la dater. Partant, il n'est pas possible d'établir un lien entre cette blessure et le récit des faits que vous livrez.

Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, vraisemblables et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne l'homosexualité de [G.] et votre lien avec lui, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom complet de ses deux derniers partenaires alors qu'il aurait eu une relation de près de trois ans avec chacun d'entre eux (CGRA 3.07.13, p. 9 et 14). Dans la mesure où vous désignez [G.] comme votre meilleur ami, que vous le connaissez depuis l'enfance, que vous avez toujours été très compréhensif à propos de son orientation sexuelle et que vous l'avez toujours soutenu jusqu'à vous mettre en affaires ensemble, il est raisonnable d'attendre de vous une connaissance plus approfondie de ses deux derniers partenaires sérieux. De plus, vous n'avez entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec [G.] après votre évasion ni depuis votre départ du Cameroun (idem, p. 10). Vous vous êtes contenté de demander à votre oncle d'interroger la mère de [G.] sur sa situation. Vous n'avez à aucun moment tenté personnellement de vous renseigner sur le sort de cet ami d'enfance alors qu'il utilisait Facebook et qu'il était employé par une société de mannequinat dont vous connaissez le nom (idem, p. 10 et 11). Les justifications que vous invoquez pour expliquer votre passivité, à savoir votre manque d'intérêt vis-à-vis des réseaux sociaux, un blocage de votre compte de courriel Yahoo et la perte de votre téléphone lors de la bagarre du 13 mai 2013, n'emportent pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous auriez pu surmonter ces quelques difficultés techniques. Dès lors, ce désintérêt par rapport à votre ami jette le discrédit tant sur son existence, sur son orientation sexuelle que sur les faits que vous invoquez en rapport avec cette personne.

Ensuite, plusieurs éléments jettent le discrédit sur vos déclarations quant au fait à l'origine de votre arrestation puis de votre fuite du pays. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que, alors que votre meilleur ami et partenaire d'affaires est violemment pris à partie par plusieurs personnes devant votre boutique, accusé d'avoir violé un jeune homme mineur et que vous êtes en train de vous interposer entre lui et ses agresseurs, vous vous interrompiez pour aller servir un client dans votre boutique (idem, p. 6).

De plus, alors que vous affirmez que votre portefeuille et tous vos effets sont saisis lors de votre arrestation, vous versez au dossier une copie de votre carte d'identité toujours en cours de validité (ibidem). Vous affirmez que votre oncle a effectué une copie de cette pièce qui se trouvait chez vos parents à Bangangte (idem, p. 8). Dans la mesure où vous habitez seul à Yaoundé depuis plusieurs années et que vous y meniez une activité commerciale nécessitant vraisemblablement de démontrer régulièrement votre identité, le Commissariat général ne comprend pas que votre carte d'identité se trouvait chez vos parents à Bangangte et pas dans votre portefeuille ou bien à votre domicile.

Encore, il n'est très peu vraisemblable que les policiers qui vous soupçonnent de viol sur un jeune homme mineur d'âge vous mettent en cellule, seul avec « un jeune gamin en tenue de classe » (idem, p. 6).

Par ailleurs, vos déclarations quant à [B.], la victime présumée du viol à la base de l'attaque contre votre boutique et des accusations portées contre vous, manquent de cohérence. Vous indiquez tout d'abord qu'il s'agit « d'un enfant qui venait constamment [à la boutique], il échangeait des disques chez nous, achetait des téléphones, c'était le petit du quartier » (idem, p. 11). Pourtant, vous ne parvenez pas à donner le moindre détail le concernant avant de vous contredire en minimisant la fréquence de ses passages dans votre commerce (« il venait parfois à la boutique » (ibidem). Quant à son oncle, l'officier qui serait à la base de l'acharnement des autorités contre votre personne, vos propos restent également très lacunaires. Vous désignez cette personne comme étant le Colonel [E.] sans pouvoir apporter la moindre information complémentaire à son sujet, ignorant même l'arme dans laquelle il sert (ibidem). Or, un officier de ce rang et de ce nom a été fort médiatisé au début de l'année 2013 : le Colonel [E. N.] a été limogé de son poste de Commandant de la Garde présidentielle et a été nommé Adjoint chargé des Forces Terrestres de la Troisième Région Militaire Interarmées (voir information versée au dossier administratif, farde bleue). Votre manque d'intérêt vis-à-vis des personnes à l'origine des fausses accusations portées contre vous et qui vous ont amené à prendre la décision de fuir votre pays et de demander l'asile, jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Qui plus est, en ce qui concerne les accusations de viol sur un mineur portée à l'encontre de [G.] puis de vous-même, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un individu d'échapper à la justice de son pays. De fait, un viol sur mineur, même dans le cadre d'une société qui promeut les droits des personnes LGBTI, relève du droit commun et est poursuivi pénalement. Dans le cas d'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons qui pousseraient [B.] à accuser faussement [G.] de l'avoir violé. Les blessures, qui l'ont par ailleurs amené à être hospitalisé, démontrent le caractère violent et non consenti de l'acte. Ce jeune homme, si l'on en croit vos propos, fréquente régulièrement votre commerce et peut dès lors identifier sans difficulté [G.] qui travaille souvent dans votre boutique. Dans le contexte homophobe qui règne au Cameroun, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi une victime de viol dirigerait son accusation sur un innocent, fût-il efféminé. Dès lors, à considérer toujours les faits comme établis (quod non en l'espèce), le Commissariat général est en droit de se demander si votre défense de [G.] en lui fournissant un alibi au moment des faits est sincère ou si vous ne tentez pas de couvrir un crime commis par votre ami d'enfance.

Enfin, pour ce qui est de l'imputation d'homosexualité à votre rencontre, toujours à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu tenter de faire démentir par plusieurs voies les rumeurs qui ont été lancées contre vous. De fait, au moment de votre arrestation, vous êtes en couple depuis deux années avec une jeune femme qui connaît votre relation d'affaires avec [G.] ainsi que votre amitié qui remonte à l'enfance (CGRA 3.07.13, p. 14). Avant cela, vous avez vécu une relation stable de longue durée (2005-2011) avec la mère de votre fils né en 2010 et que vous avez reconnu officiellement (idem, p. 3 et 14). Vous précisez par ailleurs avoir « eu tellement de petites amies » (idem, p. 14). Il vous était dès lors possible de faire témoigner de nombreuses personnes, à commencer par votre petite amie et vos ex-compagnes ainsi que votre entourage, pour prouver votre hétérosexualité.

De plus, alors que vous êtes un ami d'enfance de [G.] et que vous travaillez étroitement avec lui depuis août 2010, vous n'avez jamais été accusé formellement ou inquiété personnellement par les autorités camerounaises en raison de soupçons sur votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez qu'avant l'agression du 13 mai 2013, malgré des rumeurs dans le quartier concernant votre lien avec [G.], vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités (idem, p. 13). Au contraire, vous êtes intervenu personnellement au moins à une reprise pour faire libérer votre ami qui avait été arrêté par la police et ce, sans conséquence néfaste pour vous (ibidem). Vous précisez en outre que les ennuis que vous auriez rencontrés avec la police avant mai 2013 étaient liés à des accusations de recel dans le cadre de votre commerce de téléphonie, mais que vous « vous arrangiez toujours » (sic, idem, p. 13). Ces problèmes n'étaient dès lors en aucune manière liés à l'homosexualité. En ce qui concerne les difficultés que vous dites avoir subies de la part de la population, des insultes et des commérages, si elles peuvent être qualifiées de discriminations, elles ne constituent pas des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Il convient ici de relever que l'accusation alléguée de viol est dirigée en premier lieu contre [G.] et que ce n'est qu'après votre intervention pour tenter de le protéger que

vous seriez emmené par la police et assimilé à votre ami. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime, à considérer encore les faits comme établis quod non en l'espèce, que vos propos révèlent qu'avant l'incident du 13 mai 2013, vous n'étiez pas soupçonné d'être homosexuel. Ce constat amène dès lors à penser que, si vous aviez été déféré devant une autorité judiciaire, vous étiez en mesure de démontrer que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'étiez pas mêlé à l'affaire du viol de [B.].

Le Commissariat général relève toutefois que vous n'avez entrepris aucune démarche concrète en ce sens. Ainsi, vous dites que, après votre évasion, votre oncle a essayé sans succès de contacter maître Alice Nkom à Douala, puis maître Michel Togue à Yaoundé, lequel n'était pas disponible. Il a ensuite pris contact avec un troisième avocat qui a refusé de prendre votre affaire en charge en raison du lien avec votre orientation sexuelle imputée (idem, p. 13). Toutefois, en l'absence du moindre commencement de preuve de ces démarches, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop lacunaires de leur réalité. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer en détail les démarches concrètes entreprises par votre oncle et vous ignorez le nom du troisième avocat contacté (ibidem). De plus, le fait que vous n'ayez mené aucune action personnelle et que vous n'ayez pas insisté pour entrer en contact avec Alice Nkom et/ou Michel Togue, deux conseils connus pour défendre la cause des homosexuels au Cameroun, est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Ce constat est d'autant plus vrai que, selon vos dires, votre oncle s'est rendu au bureau de la première et avait le numéro de téléphone du second nommé. Le Commissariat général considère que, dans le contexte relevé plus avant dans lequel il appert que vous disposiez d'arguments sérieux pour démontrer votre hétérosexualité, il n'est pas crédible que vous privilégiiez une option radicale – fuir le pays et demander l'asile en Europe – avant d'épuiser les voies de recours légales dans votre pays.

En conséquence de ce qui a été développé supra, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des article 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce

que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient des erreurs d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin d'opérer des investigations complémentaires au vu des pièces nouvelles communiquées par le requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale et que l'agression et la détention dont il dit avoir été la victime aurait dû trouver écho dans la presse camerounaise. La partie défenderesse considère que le requérant devrait avoir une connaissance plus précise des deux derniers partenaires sérieux de son ami G. et qu'il n'a fait aucune démarche en vue d'entrer en contact avec ce dernier. Elle estime également qu'il n'est pas crédible qu'il se déplace pour servir un client alors que G. est pris à partie par plusieurs personnes et qu'il n'est pas compréhensible que sa carte d'identité se soit trouvée chez ses parents à Bangangte et pas dans son portefeuille. Elle relève que le requérant a tenu des propos contradictoires sur B. et que le Colonel E. N. est notoirement connu pour avoir été limogé de son poste et nommé à un autre poste. La partie défenderesse rappelle également que la protection internationale qui peut être accordée n'a pas pour objet de permettre à un individu de fuir les poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet dans son pays et s'interroge sur les motivations du requérant dans la défense de son ami G. Elle estime également que le requérant aurait pu se défendre des accusations d'homosexualité qui pourraient être portées à son encontre et que les difficultés qu'il aurait rencontrées avec la population peuvent être qualifiées de discriminations mais non de persécutions. Elle observe que le requérant n'a entamé aucune démarche en vue de se défendre des accusations qui seraient portées à son encontre et qu'il n'est pas crédible que le requérant ait privilégié l'option de la fuite plutôt que d'épuiser les voies de recours légales de son pays. La partie défenderesse conclut que les faits invoqués à l'appui de la demande ne sont pas établis.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. Le Conseil rappelle que bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre au requérant de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

4.3.1. En l'espèce si la photocopie d'une carte d'identité d'un dénommé G. K. tend à démontrer l'existence de cette personne, que la photographie du requérant et de G. ainsi que leur échange d'emails constituent des indices d'une relation professionnelle entre eux, ces pièces ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien d'amitié tel que le décrit le requérant, l'orientation sexuelle de G. ou la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande. De même, l'extrait du registre du commerce et du crédit immobilier et la carte de contribuable permettent d'attester de l'activité commerciale du requérant, mais ne conduisent pas à rétablir le défaut de crédibilité générale de ses craintes.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que le requérant et son ami fassent l'objet d'insultes quotidiennes et que G. ait déjà été arrêté, ils puissent continuer à faire prospérer leur commerce (CGRA, rapport d'audition, p.13).

4.3.2. Eu égard à l'orientation sexuelle de G., que le requérant décrit comme un ami d'enfance, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant devrait être en mesure de donner des précisions sur ses deux partenaires, du moins sur le dernier partenaire de G. Il relève à cet égard que le requérant est incapable de donner leurs noms complets et ce alors que J. venait de temps en temps à leur boutique et leur amenait des clients (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 9).

Par ailleurs, si la partie requérante plaide que le requérant a bien tenté de recevoir des nouvelles de son ami G. depuis son arrestation, le Conseil relève que cela ne ressort nullement de ses déclarations devant la partie défenderesse. Il estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait entamé aucune démarche en vue de contacter personnellement G., quand bien même il n'aurait plus accès à sa boîte mail, ou ne disposerait pas de son numéro de téléphone, au motif qu'il est peu intéressé par les réseaux sociaux (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10).

4.3.3. Le Conseil observe également que les propos du requérant sur B. et le Colonel E. sont inconsistants et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le requérant n'a donné aucune précision sur B. Le requérant ne fournit non plus aucune information un tant soit peu concrète sur ce colonel, dont le nom a été médiatisé au début de l'année 2013, et sur B., à propos duquel il a tenu des propos contradictoire sur la fréquence de la fréquentation de sa boutique.

Le Conseil considère qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant quitte son ami qui est pris à partie par de nombreux individus pour servir un client (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12). Il s'étonne également au regard de l'importance des faits dont fait état le requérant - qu'il ne peut, comme le suggère la partie requérante, qualifiés de mineurs - , qu'ils n'aient pas trouvé écho dans la presse compte tenu du caractère notoirement homophobe de la société camerounaise. Si le Conseil estime qu'il n'est pas aussi aisé que le laisse apparaître la décision attaquée d'apporter la preuve d'une orientation sexuelle, il observe que le fils du requérant venait lui rendre visite à son magasin ; qu'il avait une petite amie depuis 2011, après avoir vécu plusieurs années avec une autre femme et qu'il ressort de ses dires que des personnes peuvent témoigner qu'il n'était pas homosexuel.

4.3.4. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément un tant soit peu concret pouvant permettre de croire qu'il serait actuellement recherché par les autorités de son pays. Eu égard à la photocopie du mandat d'arrêt déposé, le Conseil observe que la partie requérante elle-même plaide que ce document pourrait ne pas être un document authentique, soulevant certains éléments qui doivent conduire à cette conclusion. Il considère pour sa part qu'il n'est pas cohérent que ce mandat d'arrêt indique que le requérant serait poursuivi pour viol alors qu'il ressort de ses déclarations que B. a uniquement accusé G. de l'avoir violé. Le Conseil considère également que l'attestation émise par un avocat camerounais ne peut constituer, *in casu*, une preuve suffisante des accusations qui porteraient sur le requérant : ce document ne contient aucune référence précise à la procédure judiciaire qui serait entamée à l'encontre du requérant et fait une vague référence à « l'affaire des homosexuels ». Tout au plus, cette attestation, à la supposer authentique, ne contient que ce que l'oncle du requérant aurait rapporté à cet avocat.

4.3.5. Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant de l'oncle du requérant et de son voisin ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Le Conseil constate que le courrier qui émanerait du partenaire de G. reste peu prolixe sur le sort de celui-ci, alors que cette situation constitue l'un des motifs de crainte du requérant, amenuisant davantage la crédibilité de ce document.

4.3.6. Le Conseil estime que les photographies de blessures sur le crâne du requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit. Ces photographies ont une valeur indicative et doivent par conséquent être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif, le Conseil ne pouvant établir l'origine de ces cicatrices.

4.3.7. S'agissant des photocopies des cartes d'identité, de J. M., de O. N. et du requérant, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de ce dernier, elles constituent tout au plus des indices de l'identité et de la

nationalité de ces personnes. La copie scannée de son diplôme permet d'attester de son parcours scolaire.

4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordée au requérant mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS